



# Règlement Intérieur

Club Olympique de Villiers le Bel

## Cotisation

Une cotisation versée ne pourra être remboursée sous aucune condition. Elle est due globalement pour la saison. Les jours de fermeture de la piscine ne sont ni déductibles, ni récupérables.

Un renvoi du club par mesure disciplinaire n'autorise aucune quote-part de remboursement de la cotisation.

**La cotisation est non remboursable sous aucun motif que ce soit**

En cas de fermeture pour problèmes techniques des installations, à titre temporaire ou définitif, le Club Olympique de VILLIERS LE BEL pourrait être amené à transférer ses activités dans une piscine à proximité. Dans le cas où des créneaux ne pourraient être obtenus, les séances ne seront pas assurées et la cotisation ne sera pas remboursée. En cas d'absences exceptionnelles d'éducateurs sportifs ou bénévoles, les séances ne pourront pas être assurées et la cotisation ne sera pas remboursée.

## Responsabilités :

Vous autorisez l'enfant inscrit ci-dessous à pratiquer la natation au sein du Club Olympique de VILLIERS LE BEL.

Le club assure l'encadrement, la garde et la sécurité des mineurs pendant les créneaux horaires d'entraînement et lors des compétitions, dès leur accès sur le bassin et leur présentation à l'entraîneur. Les représentants légaux des mineurs doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sur le bassin lorsqu'ils confient la garde du mineur à l'association.

L'association décline toute responsabilité sur les incidents qui pourraient intervenir avant que le mineur n'ait été réellement confié à la surveillance de l'association, notamment à l'extérieur de l'établissement nautique ou dans les vestiaires et douches. Il appartient aux représentants légaux d'assurer le devoir de sécurité des mineurs dont ils ont la charge jusqu'à ce que ces derniers soient effectivement sous la responsabilité directe d'un représentant du club sportif. Les représentants légaux s'engagent à être présents dès la fin de la séance, afin de récupérer l'enfant. En aucun cas, le club ne pourra être tenu responsable d'accident survenu sur la voie publique.

Vous autorisez, en cas d'urgence, le club olympique de VILLIERS LE BEL (les dirigeants, les bénévoles et éducateurs sportifs) à prendre toutes les mesures nécessaires à votre santé ou celle de votre enfant adhérent y compris l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale du corps médical consulté. Le pratiquant adulte ou l'enfant mineur adhérent sera transporté à l'hôpital choisi par les sapeurs-pompiers ou le SAMU.

L'association n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets personnels et de détérioration de matériel (vêtements, vélo, téléphone portable, ...) à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de l'établissement.

## Droit à l'image

La piscine de Villiers le Bel étant un lieu public, la loi ci-dessous s'applique « Dans le cas d'une image prise dans un lieu public, votre autorisation est nécessaire uniquement si vous êtes isolé et reconnaissable. » Et de ce fait,

Vous autorisez le club olympique de Villiers le bel (dirigeants, bénévoles et salariés) et la ville de VILLIERS LE BEL à capter votre image ou celle de l'enfant inscrit ci-dessous par photo ou vidéo à titre isolé et reconnaissable.

Vous autorisez le club olympique de Villiers le bel (dirigeants, bénévoles et salariés) et la ville de VILLIERS LE BEL à utiliser gratuitement votre image ou celle de l'enfant inscrit ci-dessous à titre isolé et reconnaissable dans les publications suivantes : site web du club, réseaux sociaux du club, journal du club, journal de la ville de VILLIERS LE BEL, panneau d'affichage à l'entrée de la piscine, rapport d'activités afin de permettre au club olympique de VILLIERS LE BEL de promouvoir ses activités et ses informations et ce pour une durée illimitée. (Si vous ne souhaitez pas autoriser le droit à l'image pour vous ou l'enfant inscrit ci-

dessous à titre isolé et reconnaissable, merci de nous le faire savoir dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : COVB 60 avenue du Cham Bacon 95400 VILLIERS LE BEL)

## Sécurité, Hygiène et respect des installations

On ne court pas. On ne pousse pas. Le jeu, s'il y a, se fait dans l'eau. Les responsables sont écoutés et respectés.

Pour plus de sécurité, le nageur doit se défaire de tout accessoire métallique (bijoux, etc.). Il est recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objet de valeurs.

Le bonnet est obligatoire pendant les entraînements. On ne crache pas dans l'eau, on ne mâche pas de chewing-gum. On prend sa douche avant et après être entré dans l'eau. Il faut passer obligatoirement par les pédiluves pour se rendre sur le bord du bassin. Il est important et obligatoire de respecter le règlement général des bassins (pas de chaussures sur les plages, pas de sac de sport...).

Si un nageur présente les symptômes d'une maladie contagieuse, des plaies ou des verrues, il ne doit revenir à l'entraînement qu'après complète guérison.

L'éducateur peut obliger l'adhérent à avoir un certificat médical pour la reprise de l'activité.

Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives y compris les vestiaires, les cabines, les couloirs et les douches.

Il est interdit de grimper, de marcher et de sauter sur les bancs, les sièges ou toute autre installation sportive.

Le club se réserve le droit de récupérer auprès d'un membre, le montant des dégâts causés par ce nageur lors d'une utilisation anormale du matériel. Les parents doivent quitter les vestiaires après avoir laissé leurs enfants aux éducateurs, aucuns vêtements ou sacs de sports ne doivent être dans les cabines, tout doit être dans les casiers.

Pour le bon déroulement de l'entraînement, les Parents sont tenus à ne pas intervenir durant les cours.

Les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires, sauf pour les enfants inscrits pour l'activité « j'apprends à nager ».

## Vie Privée

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat et aux membres du bureau de l'association. En application des articles 39 et suivant la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à COVB 60 avenue du champ Bacon 95400 VILLIERS LE BEL.

Je soussigné(e) : .....

Père  Mère  Tuteur  Responsable légale de l'enfant : .....

Certifie Avoir pris connaissance du règlement intérieur du Club Olympique de Villiers le Bel que j'approuve pour la saison 2020-2021

Date : ...../...../.....



## ASSURANCE SAISON 2020 / 2021 (document non contractuel)

**Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN [www.ffnatation.fr](http://www.ffnatation.fr)**

**ASSURES :** • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, POM, ROM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, POM, ROM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

**ACTIVITES GARANTIES :** (sous réserve qu'elles soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés) :

La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation : • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires • aux séances d'entraînement • aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des Comités Régionaux (ERFAN) • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

**TERRITORIALITE** • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada : **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

### 1 / RESPONSABILITE CIVILE : extrait du contrat n° 56852544

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la FF Natation auprès d'ALLIANZ I.A.R.D (1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex - SA au capital de 991.967.200 € - 542 110 291 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) III/ Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011- APE 66222 - N° Immatriculation ORIAS : 07 001 479 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

**Dommages corporels :** Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine. **Dommages matériels :** Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal. **Dommages immatériels :** Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéficiaire. **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. - Les différents assurés sont tous tiers entre eux **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.**

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après : Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	15 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par an	Néant Néant
<b>DEFENSE PENALE / RECOURS</b>	100 000 € par an	Seuil d'intervention en recours : 200 €

Sont notamment exclus des garanties : • Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

### 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT : extrait de l'Accord collectif n° 2141 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirene sous le n° 422 801 910 - APE 65122)

**Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident. **Invalité permanente totale ou partielle :** Privation de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquentiels utilisés en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc...). **Enfants à charge :** Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

GARANTIES	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
<b>FRAIS DE SOINS DE SANTE</b>	200 % de la base de remboursement SS	250 % de la base de remboursement SS	300 % de la base de remboursement SS	Néant
<b>FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER</b>	Frais réels			Néant
<b>CAPITAL SANTE</b>	2 000 € par accident	2 500 € par accident	3 500 € par accident	Néant

L'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

• Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) et chirurgicaux • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale • Bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives) • Frais de prothèse dentaire • En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans • Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km • Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km • Frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thérapie, de convalescence ou maison de repos • Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire • Frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

GARANTIES	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
<b>DECES</b>				
<b>MOINS DE 16 ANS</b>	8 000 €	8 000 €	8 000 €	Néant
<b>16 ANS ET PLUS</b>	31 000 €	46 000 €	60 000 €	Néant
	Majoration de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti Capital limité à 16 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives			
<b>INVALIDITE</b>	61 000 €	90 000 €	130 000 €	Néant
<b>Capital réductible en fonction du taux</b>	Capital limité à 23 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives			
<b>FRAIS DE PREMIER TRANSPORT</b>	Frais réels			Néant
<b>INTERRUPTION DE STAGE ENF</b>	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF			Néant

**Exclusions :** • Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

### 3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT : (Accord collectif n° 2141 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)

**Principales prestations :** • Rapatriement ou transport sanitaire. • Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. **L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.**

### 4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS - Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail : [prestations@grpmds.com](mailto:prestations@grpmds.com)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

#### OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION :

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge = 70 ans)

Exemples d'options pouvant être souscrites	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations
	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour (*)	38,00 € TTC	(*) (franchise 30 jours ; 4 jours si hospitalisation)
	76 250 €	152 500 €	38 € / Jour (*)	89,80 € TTC	